

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation et d'affichage :

18 mai 2020

Date d'affichage du Procès-Verbal approuvé :

18 juin 2020

Nombre de conseillers :

En exercice : **23** - Présents : **13** - Votants : **23**

Séance du lundi 25 mai 2020

Présents : BARRAUX Patrick, BEAUDUCEL Fabrice, BUCHON Marie-Pierre, CHANTEREAU Vanessa, CHEVALIER Thomas, COTTEBRUNE Yves, DELAMARRE Patricia, DUROT Françoise, FANOUILLERE Pascal, FAREY Evelyne, FOREST Éric, HEUX Claudine, LABBE Céline, LAME Carine, LEBIS Nathalie, LOHIER Jean-Guy, NEVOT Gilles, REBILLARD Dominique, RUBE Alain, SAIGET Christophe, SAMSON Valérie, SANSON Noël, SEGUIN Anne-Cécile

Secrétaire de séance : M. CHEVALIER Thomas

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 heures 30

ORDRE DU JOUR

1. Election du Maire et des Adjoints :
 - Installation des conseillers municipaux.
 - Election du maire.
 - Détermination du nombre d'adjoints.
 - Election des adjoints.
1. Désignation des commissions communales.
2. Délégations au Maire.
3. Détermination du nombre de membres au CA du CCAS.

Monsieur Barraux évoque les circonstances particulières de ce conseil municipal en raison du COVID-19. Il remercie pour leur disponibilité et leur bonne gestion de la crise les conseillers municipaux en fonction et ceux qui ne le sont pas encore, aussi bien pour la mise en œuvre du marché que pour la distribution de masques.

Il remercie plus particulièrement Madame Eliane Legoff pour son travail formidable auprès des séniors, et Monsieur François Bouan pour celui fait au niveau associatif. Il les assure que le nouveau conseil municipal sera heureux de pouvoir les consulter. Enfin, Monsieur le Maire a une pensée forte pour ceux qui sont décédés au cours de la mandature qui s'achève, messieurs Gilbert ROCCA et Fabrice LEROUX.

Délibération n°021BIS-2020

OBJET : ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Voir PV dédié en annexe

OBJET : LISTE DES COMMISSIONS MUNICIPALES THÉMATIQUES

Monsieur Patrick BARRAUX, le Maire, expose :

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Ces commissions sont chargées de débattre et de préparer les décisions soumises au Conseil Municipal. En aucun cas elles ne se substituent à lui, seul habilité à voter les délibérations.

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Afin de permettre aux Conseillers de préparer les listes de candidats, Monsieur le Maire propose de créer les commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au Conseil. Il propose aussi de limiter à 5 le nombre de membres par commission en plus du Maire Président de droit de toutes les commissions. Il ajoute que le nombre de commissions ainsi que les membres qui les composent ne sont pas intangibles, et que de nouvelles commissions pourront être créées ultérieurement.

A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil Municipal **adopte** la liste des commissions municipales suivantes:

1. Finances, Personnel et RH
2. Affaires scolaires et périscolaires
3. Communication
4. Animations, Sports et infrastructures sportives, Jeunesse, Vie associative et culturelle
5. Affaires sociales et Solidarité
6. Lien social, Séniors
7. Travaux de voirie, Réseaux, Aménagement de l'espace, Bâtiments communaux, Cimetières
8. Actions et développement économique, Artisanat, Commerce
9. Arguenon
10. Urbanisme, Plan Local d'Urbanisme intercommunal
11. Concours de Fleurissement, Décorations de Noël
12. Agriculture
13. Parc Naturel Régional, Transition Ecologique, Environnement

DÉLÉGATIONS AU MAIRE

M. le Maire expose à l'assemblée que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) permet au conseil municipal d'accorder des délégations de pouvoir au Maire dans certaines matières. La délégation, objet du présent texte, est une délégation de pouvoir qui dessaisit le conseil municipal de sa compétence : la délégation opère un transfert de pouvoir décisionnel dans la matière considérée, le Conseil Municipal ne peut plus décider valablement dans les domaines qui entrent dans le champ des compétences déléguées.

Selon l'article L. 2122-23 du CGCT, les décisions prises par le maire dans le cadre des délégations de pouvoir sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets.

Sauf dispositions contraires dans la délibération portant délégation d'attribution :

- les décisions peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du CGCT ;
- les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises par le conseil municipal en cas d'empêchement du maire ;
- le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;
- le conseil municipal peut toujours mettre fin à une délégation

OBJET : DÉLÉGATION AU MAIRE EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS, ACCORDS-CADRES ET AVENANTS – 4^{ème} alinéa de l'article L2122-22 du CGCT

Le 4^e alinéa de cet article est ainsi rédigé : *«prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »;*

M. le Maire rappelle que tous les contrats de travaux, de fournitures ou de services conclus à titre onéreux (même s'il s'agit d'un très faible montant) entre la commune et une entreprise de travaux, un fournisseur ou un prestataire de services, sont des marchés publics qu'il ne peut signer sans autorisation spécifique, au cas par cas, du conseil municipal.

Concrètement, aucune commande de travaux, de fournitures ou de services ne peut être effectuée, sans délibération préalable du conseil municipal l'autorisant, et cela quand bien même les crédits ont été prévus au budget.

Aussi, dans un souci d'efficacité et de réactivité de la commune en matière de commande publique, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'utiliser la faculté prévue au 4° de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le 4° de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU le décret n°2019-1375 du 17 décembre 2019, modifiant le seuil de transmission au contrôle de légalité des marchés publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à compter du 1er janvier 2020.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

- que M. le Maire est chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 214 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- Qu'il rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (cf. article L. 2122-23 du C.G.C.T.).
- D'autoriser le Maire à signer les contrats, conventions et tous documents s'y rapportant.

Délibération n°024-2020

OBJET : DÉLÉGATION AU MAIRE EN MATIERE DE CONCESSIONS DE CIMETIERES - 8^{ème} alinéa de l'article L.2122-22 du CGCT

Le Maire informe les conseillers que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule en son alinéa 8^{ème} que « le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières »

Il propose aux conseillers municipaux de lui donner cette délégation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de donner délégation au Maire pour prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

Délibération n°025-2020

OBJET : DÉLÉGATION AU MAIRE EN MATIERE DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN - 15^{ème} alinéa de l'article L.2122-22 du CGCT

Le Maire informe les conseillers que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule en son alinéa 15^{ème} que « le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ».

Pour des raisons pratiques, le Maire souhaite que cette délégation lui soit accordée en précisant que les dossiers présentés sont soumis à la commission administrative pour avis et un compte rendu de cette délégation sera effectué à chaque séance du conseil.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de donner délégation au Maire pour exercer au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme.

Madame CHANTEREAU demande la définition de « préemption », Monsieur le Maire explique à l'assistance que cela consiste à se substituer à un acheteur pour acquérir un bien.

OBJET : CCAS – FIXATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS

Le Maire indique aux conseillers que selon l'article R123-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles, chaque élection municipale s'accompagne du renouvellement du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale dans un délai maximum de deux mois.

Ce conseil d'administration comprend, outre son Président (de plein droit le Maire), en nombre égal,

- d'une part, au maximum huit membres élus en son sein, au scrutin de liste à la proportionnelle au plus fort reste (le scrutin est secret), par le conseil municipal
- d'autre part, au maximum huit membres nommés par le Maire.

Au nombre des membres nommés, doivent figurer :

- Un représentant des associations de personnes âgées et de retraités du département
 - Un représentant des personnes handicapées du département
 - Un représentant d'associations œuvrant dans le secteur de l'insertion et de la lutte contre les exclusions
 - Un représentant des associations familiales, sur proposition de l'Union départementale des associations familiales (UDAF)
- Compte tenu de cette contrainte, le nombre d'administrateurs ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres en plus du Maire.

Vu l'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles confiant au Conseil Municipal le soin de fixer le nombre d'administrateurs du CCAS,

Sur proposition du maire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents

Après en avoir délibéré décide :

- **De fixer à 13** le nombre d'administrateurs du CCAS, répartis comme suit :
 - Le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration du CCAS,
 - 6 membres élus au sein du Conseil Municipal,
 - 6 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

QUESTIONS et INFORMATIONS DIVERSES :

- Monsieur le Maire fait un appel à candidatures pour les commissions obligatoires (électorale, appel d'offres, délégation de service public...) Une information sera diffusée par mail.
- Madame DELAMARRE demande s'il faut signaler à son employeur que l'on est conseiller municipal. Monsieur FOREST lui répond par l'affirmative.
- Monsieur FOREST demande si le lundi est le jour de la semaine dédié au Conseil Municipal. Monsieur le Maire lui répond que jusqu'ici c'était le mardi, le lundi étant pour lui un jour chargé en raison du conseil communautaire. Il propose de retenir la principe du mardi à 19h30, 19H étant définitivement trop tôt pour les actifs terminant tard.
- Le délai de réponse à l'appel à candidature pour les membres désignés du CCAS étant d'au moins 15 jours, la date du 16 juin est retenue pour le prochain Conseil.

Monsieur le Maire lève la séance à 20h05.